

LA GREVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE ¹

GÉNÉRALITÉS

Le droit de grève est garanti par la constitution Française du 4 octobre 1958 et des dispositions législatives relatives à certaines modalités de la grève dans les services publics ont été prises pour préciser ce droit dans la fonction publique hospitalière.

LE PRÉAVIS DE GRÈVE

est obligatoire.

La lettre de préavis est une obligation et doit être envoyée au directeur de l'établissement dans le délai réglementaire de 5 jours avant la date de la grève.

Le préavis émane d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au plan national ou local répondant aux dispositions des articles L2131-1 à 6 du Code du Travail.

Quand il s'agit d'un préavis national, les organisations syndicales locales doivent le confirmer par courrier, en déposant auprès de leur direction un préavis dans un délai de 5 jours francs avant la date de la grève, mentionnant le champ géographique, l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée.

L'agent informe soit individuellement soit collectivement l'administration de son intention de faire la grève par écrit (*voir ci-dessous la lettre type individuelle ou collective*).

Un contractuel, comme un fonctionnaire, a-t-il droit à la grève ?

Tous les agents, fonctionnaires ou contractuels ont le droit à la grève sous condition que les préavis de grève nationale ont été déposés par les syndicats - ce qui, pour le 28 janvier, est le cas - CGT et Sud Santé ont, les deux, posé le préavis de grève (que chacun peut suivre, membre de ces syndicats ou pas).

Pour les contractuels, y-a-t-il un risque de rupture du contrat de travail ?

Non. Le contrat n'est que suspendu et maintenu avec l'ancienneté et le salarié à la même qualification professionnelle.

Cela veut dire que toutes les obligations des parties respectives sont également suspendues. Si un accident survient pendant la grève, ce sera un accident de droit commun. Si c'est un accident du travail, la caisse d'assurance maladie indemnise mieux la victime que si c'était un autre type d'accident. Par ailleurs, l'employeur n'est plus le commettant du salarié : si le gréviste commet un dommage à un tiers, l'employeur ne sera pas responsable au nom de son salarié.

Faut-il être syndiqué pour faire usage de son droit de grève ?

Non.

¹ Dossier élaboré par le Réseau national des psychologues.

Y a t il un minimum d'heures ou de journées à poser ?

Dans la fonction publique, la grève n'a pas de durée légale - elle peut se tenir sur moins d'une journée (ex.: une heure) comme sur plusieurs mois.

Pour une heure de grève, il y a une retenue d'1/160ème du salaire.

Pour une journée de grève, la retenue est d'1/30ème.

Quelle incidence sur le salaire ?

Le salaire est, lui aussi, suspendu par la grève.

La retenue est strictement proportionnelle à la durée de la grève, mais le salarié gréviste conserve ses droits à la sécu sociale, maladie ...

Elle s'établit sur la base suivante :

- pour une journée (agent à temps plein) 1/30 ème du traitement mensuel brut ;
- pour une heure 1/234 ème du traitement mensuel brut.

Par exemple, pour une durée quotidienne de travail effectif de 7H48 (7,8 H), le calcul est effectué sur le traitement mensuel brut.

montant du traitement

A) Retenue pour 1 heure : $\frac{\text{montant du traitement}}{234}$

B) Retenue pour 1 journée : montant A x 7,8

Psychologue classe normale

Echelon	Traitement brut	Retenue pour 1H	Retenue pour 1/2 journée	Retenue pour 1 journée
1	1615,97	6,91	26,93	53,87
2	1740,99	7,44	29,02	58,03
3	1828,97	7,82	30,48	60,96
4	1926,20	8,23	32,10	64,21
5	2032,70	8,69	33,89	67,79
6	2162,35	9,24	36,04	72,08
7	2292,00	9,79	38,20	76,40

Echelon	Traitement brut	Retenue pour 1H	Retenue pour 1/2 journée	Retenue pour 1 journée
8	2458,69	10,51	40,98	81,96
9	2625,38	11,22	43,76	87,51
10	2833,74	12,11	47,23	94,46
11	3046,74	13,02	50,78	101,56

Psychologue hors classe

Echelon	Traitement brut	Retenue pour 1H	Retenue pour 1/2 journée	Retenue pour 1 journée
1	2292,00	9,79	38,20	76,40
2	2592,97	11,08	43,22	86,43
3	2782,81	11,89	46,38	92,76
4	2972,65	12,70	49,54	99,09
5	3218,06	13,75	53,63	107,27
6	3431,05	14,66	57,18	114,37
7	3625,52	15,43	60,17	120,34

Mon employeur peut-il m'interdire de faire grève ?

Non, seuls quelques services du secteur public sont soumis à réquisition.

Réquisition et assignation

Un directeur de l'établissement de santé ne peut pas réquisitionner un agent au propre sens du terme. Toutefois, il peut l'assigner. L'assignation a pour but d'assurer la continuité des soins en cas de grève. Elle implique la notion d'un service minimum.

L'assignation est une décision privative de l'exercice du droit de grève.

L'administration doit d'une part notifier individuellement à l'agent son assignation au moins la veille du déclenchement de la grève et d'autre part portée à la connaissance des syndicats la liste des agents requis ou assignés.

Peut-on être compté gréviste lorsqu'on n'est pas de service le jour de la grève ?

Non.

LETTRE-TYPE INDIVIDUELLE

NOM Prénom

Profession

Affectation

à Monsieur le Directeur du

Monsieur le Directeur,

La (*citer les syndicats*) ont déposé un préavis de grève national de ... H pour le (*date*), soutenue par les organisations professionnelles.

[Exposé de la situation – Revendications - Motifs]

En conséquence, je vous informe de mon intention de participer au mouvement de grève du (*date*) à partir de heures, pour une durée totale de (heure(s), journée).

Fait à

Le

Signature

LETTRE-TYPE COLLECTIVE

Psychologues du secteur/pôle

à Monsieur le Directeur du

Monsieur le Directeur,

La (*citer les syndicats*) ont déposé un préavis de grève national de ... H pour le (*date*), soutenue par les organisations professionnelles.

[Exposé de la situation – Revendications - Motifs]

En conséquence, nous vous informons de l'intention des psychologues ci-dessous, de participer au mouvement de (*date*) :

NOM Prénom	En grève à partir de ... H	Pour une durée de ... H / journée	Signature

Fait à

Le

TEXTES OFFICIELS

Loi n°63-777 du 31 juillet 1963, version consolidée au 3 janvier 1973 s'applique aux fonctionnaires de l'Etat, des départements, des communes de plus de 10.000 habitants, aux fonctionnaires hospitaliers et aux personnels des établissements sanitaires privés chargés de la gestion d'un service public hospitalier.

Circulaire n°2 du 4 août 1981 relative à l'exercice du droit de grève dans les établissements visés par l'article L.792 du code de la santé publique

Circulaire n°82-5/DH8D du 22 mars 1982 relative à l'exercice du droit de grève dans les établissements d'hospitalisation publics

Lettre n°554 du 6 décembre 1995 et lettre-circulaire n°96-1642 du 12 janvier 1996 sur les Retenues sur rémunération pour service non fait.

Art. L 2512-1 du Code du travail sur l'exercice du droit de grève dans la fonction publique.

Jurisprudence Cour de cassation du 30 mars 2010 précisant que le délai de préavis de grève de 5 jours peut s'achever un samedi, un dimanche ou un jour férié.